



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

April 23, 2021

1 - 33

Le 23 avril 2021

Contents
Table des matières

Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	3
Motions / Requêtes	27
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	28
Appeals heard since the last issue and disposition / Appels entendus depuis la dernière parution et résultat	29
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	33

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

APRIL 22, 2021 / LE 22 AVRIL 2021

39324 Her Majesty the Queen v. Jean-François Malo
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Number 750-36-000515-209, dated August 11, 2020, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Judicial interim release — Justification for detention in custody — Whether reviewing judge rendered decision that undermined confidence in administration of justice, having regard to section 515(10)(b) and (c) of *Criminal Code*, by considering detention of perpetrators of attempt to kill officer of court as factor in managing public safety risk even though it was respondent who had ordered offences, and by finding that order for pre-trial detention was unjustified even though respondent had seriously compromised Canadian justice system by ordering attempt to kill officer of court representing adverse party in civil proceeding — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 515, 517, 520(9).

The respondent is a property developer who was the principal defendant in a series of civil proceedings in which one of the plaintiffs, a financial institution, accused him of fraudulent acts and transactions. In the evening of March 26, 2020, two individuals went to the home of one of the financial institution's lawyers and fired at him four times, hitting him in the foot. The respondent and two co-accused were charged with attempting to cause the death of a lawyer using a firearm, discharging a firearm with intent to endanger the life of a person, engaging in conduct with the intent to provoke fear in a justice system participant and attempting to obstruct the course of justice by the use of violence. The respondent was arrested on June 19, 2020, and detained. He applied for his release. The justice of the Court of Québec ordered that the respondent be detained until his trial or until a judge made a decision to the contrary, finding, first, that there was a substantial likelihood that the accused was dangerous and that public safety would be compromised and, second, that detention was necessary in order to maintain confidence in the administration of justice. Mr. Malo applied to the Superior Court for a review of that decision, and that court ordered that he be conditionally released.

July 7, 2020
Court of Québec
(Judge Dudemaine)
750-01-057929-208
Unreported

Pre-trial detention ordered on basis of s. 515(10)(b) and (c) of *Criminal Code*

August 11, 2020
Quebec Superior Court
(Brunton J.)
750-36-000515-209
Unreported

Motion to review denial of bail on basis of s. 520(9) of *Criminal Code* granted; release ordered

September 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39324 Sa Majesté la Reine c. Jean-François Malo
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure du Québec, numéro 750-36-000515-209, daté du 11 août 2020, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Mise en liberté provisoire par voie judiciaire — Motifs justifiant la détention — Le juge réviseur a-t-il rendu une décision qui mine la confiance du public dans l'administration de la justice, eu égard aux alinéas 515(10) *b* et *c*) du *Code criminel*, en considérant la détention des exécutants d'un attentat contre un officier de justice comme facteur de gestion du risque pour la sécurité du public, alors que l'intimé est le commanditaire des infractions, et en jugeant injustifiée l'ordonnance de détention provisoire alors que l'intimé a gravement porté atteinte au système de justice canadien en commanditant un attentat contre un officier de justice représentant la partie opposé dans un litige civil? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 515, 517, 520(9).

L'intimé est un promoteur immobilier et était le défendeur principal dans une série de causes civiles où l'une des demanderessees, une institution financière, lui reprochait des actes et transactions frauduleux. Le 26 mars 2020 en soirée, deux individus se présentent au domicile de l'un des procureurs de l'institution financière et tirent quatre balles sur lui, l'atteignant au pied. L'intimé et deux coaccusés font face à des accusations d'avoir tenté de causer la mort d'un avocat en utilisant une arme à feu, d'avoir déchargé une arme à feu dans l'intention de mettre en danger la vie d'une personne, d'avoir agi avec l'intention de provoquer la peur envers une personne associée au système judiciaire et d'avoir tenté d'entraver le cours de la justice en faisant usage de violence. L'intimé est arrêté le 19 juin 2020 et détenu. Il demande sa remise en liberté. Le juge de paix de la Cour du Québec ordonne la détention de l'intimé jusqu'à la tenue de son procès ou jusqu'à ce qu'un juge en décide autrement, considérant, d'une part, la probabilité marquée de dangerosité de l'accusé et la compromission la sécurité du public et, d'autre part, la nécessité de la détention pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice. M. Malo demande la révision de cette décision devant la Cour supérieure, qui ordonne sa remise en liberté sous certaines conditions.

Le 7 juillet 2020
Cour du Québec
(Le juge Dudemaine)
750-01-057929-208
Non publiée

Détention provisoire ordonnée en vertu des al. 515(10) *b*) et *c*) du *Code criminel*.

Le 11 août 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Brunton)
750-36-000515-209
Non publiée

Requête en révision d'un refus de cautionnement en vertu du par. 520(9) du *Code criminel* accueillie; remise en liberté ordonnée.

Le 14 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39445 **André Delorme v. Agence du revenu du Québec and Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for permission to file certain documents solely in electronic format is granted. The motion to join and the motion for an extension of time to serve and file the applications for leave to appeal for the decisions from the Court of Appeal of Quebec, dated October 1, 2018 and January 25, 2019, are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-027648-187, 2020 QCCA 1295, dated October 6, 2020, is dismissed with costs to the respondent, Agence du revenu du Québec.

Constitutional law — Courts — Jurisdiction — Jurisdiction of Court of Québec — Taxation — Income tax — Computation of income — Business income from sale of lands not reported for 2005, 2007 and 2008 taxation years — Judgment on constitutional jurisdiction of Court of Québec rendered in course of proceeding — Taxpayer alleging absence of monetary limit on appeals from assessments under *Tax Administration Act* — Appeal from judgment on Court of Québec's jurisdiction improperly initiated and out of time — Constitutional limits on jurisdiction of Court of Québec — Whether Court of Québec had jurisdiction in this case — Whether courts below correctly applied s. 80 of *Taxation Act* and/or *Victuni v. Minister of Revenue of Quebec*, [1980] 1 S.C.R. 580 — Whether courts below correctly applied rules on deduction for doubtful debts — *Constitution Act, 1867*, s. 96 — *Tax Administration Act*, R.S.Q., c. A-6.002, s. 93.1.10 — *Taxation Act*, CQLR, c. I-3, ss. 80 and 140.

The applicant, André Delorme, appealed notices of assessment for 2005, 2007 and 2008 that had been issued and confirmed by the respondent, the Agence du revenu du Québec (ARQ). The assessments had the effect of adding \$1,647,362.00 in business income to the computation of Mr. Delorme's total income. The business income was related to five real estate transactions allegedly carried out by Mr. Delorme. For certain transactions, he claimed deductions, including a deduction for a portion of a sale price that he considered a doubtful debt. For others, he argued that any gain had to be attributed to 104600 Canada Inc., one of the corporate vehicles used for part of his business. In a first judgment, the Court of Québec refused to decline jurisdiction and to refer the case to the Superior Court. In a second judgment, the Court of Québec found that Mr. Delorme had failed to rebut the presumption that the assessments were valid. The appeals from both judgments were dismissed, first by way of a motion to dismiss the appeal on the constitutional question and then, following a hearing, from the bench on the taxation issue.

May 10, 2018
Court of Québec
(Judge Cameron)
File No. 500-80-020503-117
[2018 QCCQ 3311](#)

Motion for stay of proceeding or referral to Superior Court dismissed

May 24, 2018
Court of Québec
(Judge Cameron)
File No. 500-80-020503-117
[2018 QCCQ 4005](#)

Appeal from notices of assessment for 2005, 2007 and 2008 issued and confirmed by Agence du revenu du Québec allowed in part

October 1, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Dufresne and Savard JJ.A.)
File No. 500-09-027648-187
[2018 QCCA 1645](#)

Motion to dismiss appeal allowed in part; appeal from judgment of May 10, 2018 dismissed

January 25, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Marcotte and Healy JJ.A.)
No. 500-09-027648-187
[2019 QCCA 115](#)

Motion for leave to appeal to Supreme Court of Canada from judgment of October 1, 2018 dismissed

October 6, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard C.J. and Schragar and Ruel JJ.A.)
File No. 500-09-027648-187
[2020 QCCA 1295](#)

Appeal allowed for sole purpose of correcting clerical error in subpara. b) of disposition of trial judgment dated May 24, 2018 in order to replace reference to August 7, 2009 with reference to August 7, 2008

December 7, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 19, 2021
Supreme Court of Canada

Motions to join appeals, to extend time to serve and file applications for leave to appeal from judgments of October 1, 2018 and January 25, 2019, and for leave to file only electronic version of certain documents filed

39445 **André Delorme c. Agence du revenu du Québec et Procureur général du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête en vue d'obtenir l'autorisation de déposer certains documents en version électronique seulement est accueillie. La requête pour joindre et la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des demandes d'autorisation d'appel des décisions de la Cour d'appel du Québec, datées le 1er octobre 2018 et le 25 janvier 2019, sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-027648-187, 2020 QCCA 1295, daté du 6 octobre 2020, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, l'Agence du revenu du Québec.

Droit constitutionnel — Tribunaux — Compétence — Compétence de la Cour du Québec — Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Revenus d'entreprise non déclarés de la vente de terrains pour les années fiscales 2005, 2007 et 2008 — Jugement rendu en cours d'instance relativement à la compétence constitutionnelle de la Cour du Québec — Contribuable reprochant aux appels de cotisation en vertu de la *Loi sur l'administration fiscale* de ne pas comporter de limite monétaire — Appel du jugement relatif à la compétence de la Cour du Québec irrégulièrement formé et hors délai — Quelles sont les limites constitutionnelles de la compétence de la Cour du Québec? — La Cour du Québec était-elle compétente en l'espèce? — Les tribunaux inférieurs ont-ils correctement appliqué l'article 80 de la *Loi sur les impôts* et/ou l'arrêt *Victuni c. Ministre du Revenu du Québec*, [1980] 1 R.C.S. 580? — Les tribunaux inférieurs ont-ils correctement appliqué les règles relatives à déduction pour créances douteuses? — *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 96 — *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. c. A-6.002, art. 93.1.10 — *Loi sur les impôts*, R.L.R.Q. c I-3, arts. 80 et 140.

Le demandeur, M. André Delorme, a porté en appel des avis de cotisation émis et confirmés par l'intimée, l'Agence du revenu du Québec (l'ARQ), pour les années 2005, 2007 et 2008. Les cotisations ont eu pour effet d'ajouter dans le calcul du revenu total de M. Delorme un total de 1 647 362,00 \$ de revenu d'entreprise. Ces revenus étaient liés à cinq transactions immobilières que M. Delorme aurait effectuées. Pour certaines transactions, M. Delorme a réclamé des déductions, dont une déduction pour une partie d'un prix de vente qu'il considérait comme une créance douteuse. Pour d'autres, M. Delorme a soutenu que le gain, s'il en était un, devait être attribué à la société 104600 Canada inc., voire un des véhicules corporatifs utilisés pour une partie de ses affaires. Dans un premier jugement, la Cour du Québec a refusé de décliner compétence et de renvoyer l'affaire à la Cour supérieure. Dans un deuxième jugement, la Cour du Québec a conclu que M. Delorme n'avait pas réussi à renverser la présomption de validité des cotisations. Les appels des deux jugements ont été rejetés, d'abord par voie de requête en rejet d'appel sur la question constitutionnelle, et ensuite, après audition et séance tenante sur la question fiscale.

Le 10 mai 2018
Cour du Québec
(le juge Cameron)
No. dossier 500-80-020503-117
[2018 QCCQ 3311](#)

Requête pour suspension de l'instance ou renvoi devant la Cour supérieure rejetée

<p>Le 24 mai 2018 Cour du Québec (le juge Cameron) No. dossier 500-80-020503-117 2018 QCCQ 4005</p>	<p>Appel des avis de cotisation émis et confirmés par l'Agence du revenu du Québec pour les années 2005, 2007 et 2008 accueilli en partie</p>
<p>Le 1 octobre 2018 Cour d'appel du Québec (Montréal) (les juges Morissette, Dufresne et Savard) No. dossier 500-09-027648-187 2018 QCCA 1645</p>	<p>Requête en rejet d'appel accueillie en partie; pourvoi contre le jugement du 10 mai 2018 rejeté</p>
<p>Le 25 janvier 2019 Cour d'appel du Québec (Montréal) (les juges Chamberland, Marcotte et Healy) No. 500-09-027648-187 2019 QCCA 115</p>	<p>Requête afin de solliciter la permission d'appeler auprès de la Cour suprême du Canada de l'arrêt du 1er octobre 2018 rejetée</p>
<p>Le 6 octobre 2020 Cour d'appel du Québec (Montréal) (la juge en chef Savard et les juges Schraget et Ruel) No. dossier 500-09-027648-187 2020 QCCA 1295</p>	<p>Appel accueilli à la seule fin de corriger l'erreur d'écriture au sous-paragraphe b) du dispositif du jugement de première instance daté du 24 mai 2018, pour remplacer la mention du 7 août 2009 par le 7 août 2008</p>
<p>Le 7 décembre 2020 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>
<p>Le 19 février 2021 Cour suprême du Canada</p>	<p>Requêtes pour jonction des pourvois, en prorogation du délai de signification et de dépôt des demandes d'autorisation d'appel des jugements du 1er octobre 2018 et du 25 janvier 2019, et pour permission de produire certains documents en version électronique seulement déposées</p>

39487 Labourers' International Union of North America, Local 183 v. GDI Services (Canada) LP and Owen Gray
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M51408, dated October 16, 2020, is dismissed with costs.

Labour Relations — Collective agreements — Whether employer can evade obligation under collective agreement to discipline for just cause by entering into contract with third party — How to balance labour legislation and property ownership when conflict arises between rights of third party site owner and rights of unionized employees and unions — Whether collective agreement overrides private commercial contract — Role *Charter* values play in common law as it relates to collective bargaining and law of private contract — Whether labour arbitrator can reach a decision that effectively amends a collective agreement?

GDI Services (Canada) LP entered into a contract with Cadillac Fairview Corporation Limited to perform cleaning and maintenance services at Toronto-Dominion Centre. The contract requires GDI Services to replace any personnel whose performance or conduct Cadillac Fairview regards as unsatisfactory in Cadillac Fairview's sole opinion. Cadillac Fairview exercised this right in respect of an employee of GDI and revoked that employee's right to enter TD Centre. GDI suspended the employee with pay while it reviewed the incident. It then placed the employee on indefinite lay-off. Under the collective agreement, her employment terminated after one-year of lay-off. The employee is represented by LIUNA Local 183. They grieved the suspension and the layoff. An arbitrator dismissed both grievances. The Ontario Superior Court, Divisional Court dismissed an application for judicial review. The Court of Appeal denied leave to appeal.

April 23, 2018
(Owen Gray, Arbitrator)
([2018 CanLii 36673 ON LA](#))

Grievances dismissed

February 14, 2020
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Leitch, Sachs, Myers JJ.)
([2020 ONSC 1018](#); DC18-491)

Application for judicial review dismissed

October 16, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Paciocco, Coroza JJ.A.)
(Unreported)

Leave to appeal refused

December 15, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 22, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve application for leave to appeal filed

39487 Union internationale des journalistes d'Amérique du Nord c. GDI Services (Canada) LP et Owen Gray
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M51408, daté du 16 octobre 2020, est rejetée avec dépens.

Relations du travail — Conventions collectives — Un employeur peut-il faire fi de son obligation de recourir à des mesures disciplinaires pour un motif valable conformément à la convention collective en concluant un contrat avec un tiers? — Comment mettre en balance les lois du travail et un droit de propriété lorsqu'il y a conflit entre les droits d'un tiers qui est propriétaire d'un site et les droits des employés syndiqués et des syndicats? — La convention collective a-t-elle préséance sur le contrat commercial privé? — Le rôle des valeurs de la *Charte* en common law en ce qui a trait à la négociation collective et le droit des contrats privés — L'arbitre en droit du travail peut-il prendre une décision qui a pour effet de modifier une convention collective?

GDI Services (Canada) LP a conclu un contrat avec Cadillac Fairview Corporation Limited aux fins de prestation de services de nettoyage et d'entretien au Toronto-Dominion Centre. Aux termes du contrat, GDI Services était tenu de remplacer tout membre du personnel dont Cadillac Fairview, à sa seule discrétion, estimait que le rendement ou la conduite n'était pas satisfaisant. Cadillac Fairview a exercé ce droit vis-à-vis d'une employée de GDI et a révoqué le droit de cette employée d'entrer dans le Toronto-Dominion Centre. GDI a suspendu l'employée avec solde pendant son examen de l'incident. GDI a ensuite mis à pied l'employée indéfiniment. Aux termes de la convention collective, son emploi prenait fin après une mise à pied d'un an. L'employée est membre du syndicat LIUNA Local 183. Ils ont présenté un grief contestant la suspension et la mise à pied. Un arbitre a rejeté les deux griefs. La Cour divisionnaire de la Cour supérieure de l'Ontario a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

23 avril 2018
(Owen Gray, arbitre)
[\(2018 CanLii 36673 ON LA\)](#)

Les griefs sont rejetés.

14 février 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario,
Cour divisionnaire
(Juges Leitch, Sachs, Myers)
[2020 ONSC 1018](#); DC18-491

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

16 octobre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Doherty, Paciocco, Coroza)
(Non publié)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

15 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

22 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel est présentée.

39476 Corey Leonard Smelie v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57445, 2020 ONCA 274, dated April 30, 2020, is dismissed.

Criminal law — Evidence — Expert evidence — Expert opinion evidence on gangs — Is the regular use of gang association of young Black men in our criminal justice system an example of systemic racism in the courts? — Is the use of this kind of evidence, except in cases of obvious relevance, embedding systemic racism in the criminal justice system and feeding pre-existing prejudices and stereotypes that jurors may already have?

The applicant Mr. Smelie was jointly charged with Mr. Gager for the shooting death of Darnell Grant. One evening in 2008, a mini-van carrying an undetermined number of persons arrived on Driftwood Court, in Toronto. At least four persons were present in the area at that time, including the deceased, Darnell Grant. After making several passes through the area, the van stopped in a driveway. Several men got out of the van and proceeded to indiscriminately strafe the area with gunfire. After firing approximately 15 rounds in about as many seconds, they got back in the van and fled. One round struck and killed Mr. Grant. After a trial by judge and jury, Mr. Smelie was convicted of second degree murder, and Mr. Gager was convicted of first degree murder. Mr. Gager received a sentence of life imprisonment without parole eligibility for 25 years. The trial judge sentenced Mr. Smelie to life imprisonment without parole eligibility for 18 years. The Court of Appeal dismissed the conviction appeals.

January 17, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Clark J.)
(unreported)

Conviction: second degree murder

April 30, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Pardu, Roberts, Thorburn JJ.A.)
[2020 ONCA 274](#);C57445

Conviction appeal dismissed

December 15, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39476 Corey Leonard Smelie c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57445, 2020 ONCA 274, daté du 30 avril 2020, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Preuve d'expert — Témoignage d'opinion d'un expert en matière de gangs — L'utilisation régulière de l'association des jeunes hommes noirs à des gangs dans le cadre du système de justice pénale constitue-t-elle un exemple de racisme systémique au sein des tribunaux? — L'utilisation de ce genre de preuve, sauf dans les affaires où la pertinence de celle-ci est manifeste, a-t-elle pour effet d'ancrer le racisme systémique dans le système de justice pénale et de nourrir les préjugés et stéréotypes préexistants que pourraient déjà avoir les membres du jury?

Le demandeur M. Smelie a été inculpé, conjointement avec M. Gager, dans le cadre de la mort par balle de Darnell Grant. Un soir en 2008, une fourgonnette dans laquelle il y avait un nombre indéterminé de passagers est arrivé dans le secteur de Driftwood Court, à Toronto. Au moins quatre personnes étaient présentes dans le secteur à ce moment-là, y compris le défunt, Darnell Grant. Après être passée dans le secteur plusieurs fois, la fourgonnette s'est arrêtée dans une entrée. Plusieurs hommes sont sortis de la fourgonnette et ont tiré de nombreux coups de feu dans le secteur, de façon aléatoire. Après avoir tiré à peu près 15 coups de feu dans un délai d'environ 15 secondes, ils sont remontés dans la fourgonnette et se sont enfuis. M. Grant est décédé après avoir été touché par une des balles. À l'issue d'un procès devant juge et jury, M. Smelie a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, et M. Gager a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. M. Gager a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Le juge du procès a condamné M. Smelie à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 18 ans. La Cour d'appel a rejeté les appels des déclarations de culpabilité.

17 janvier 2012
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (Juge Clark)
 (non publié)

Déclaration de culpabilité : meurtre au deuxième degré.

30 avril 2020
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Pardu, Roberts, Thorburn)
[2020 ONCA 274](#); C57445

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

15 décembre 2020
 Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39477 **Jermaine Gager v. Her Majesty the Queen**
 (Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56616, 2020 ONCA 274, dated April 30, 2020, is dismissed.

Criminal law — Evidence — Expert evidence — Expert opinion evidence on gangs — Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's conduct did not disclose actual or apparent unfairness or bias — Whether the Court of Appeal erred in finding that material relied upon by a Crown expert for his expertise and opinion was not first party disclosure?

The applicant Mr. Gager was jointly charged with Mr. Smelie for the shooting death of Darnell Grant. One evening in 2008, a mini-van carrying an undetermined number of persons arrived on Driftwood Court, in Toronto. At least four persons were present in the area at that time, including the deceased, Darnell Grant. After making several passes through the area, the van stopped in a driveway. Several men got out of the van and proceeded to indiscriminately strafe the area with gunfire. After firing approximately 15 rounds in about as many seconds, they got back in the van and fled. One round struck and killed Mr. Grant. After a trial by judge and jury, Mr. Smelie was convicted of second degree murder, and Mr. Gager was convicted of first degree murder. Mr. Gager received a sentence of life imprisonment without parole eligibility for 25 years. The trial judge sentenced Mr. Smelie to life imprisonment without parole eligibility for 18 years. The Court of Appeal dismissed the conviction appeals.

January 17, 2012
 Ontario Superior Court of Justice
 (Clark J.)
 (unreported)

Conviction: first degree murder

April 30, 2020
 Court of Appeal for Ontario
 (Pardu, Roberts, Thorburn JJ.A.)
[2020 ONCA 274](#); C56616

Conviction appeal dismissed

December 17, 2020
 Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39477 **Jermaine Gager c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56616, 2020 ONCA 274, daté du 30 avril 2020, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Preuve d'expert — Témoignage d'opinion d'un expert en matière de gangs — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la conduite du juge du procès ne révélait aucune injustice ou partialité réelle ou apparente? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les documents sur lesquels s'est appuyé un expert du ministère public pour donner son expertise et son opinion ne constituaient pas des renseignements que la partie principale était tenue de communiquer?

Le demandeur M. Gager a été inculpé, conjointement avec M. Smelie, dans le cadre de la mort par balle de Darnell Grant. Un soir en 2008, une fourgonnette dans laquelle il y avait un nombre indéterminé de passagers est arrivé dans le secteur de Driftwood Court, à Toronto. Au moins quatre personnes étaient présentes dans le secteur à ce moment-là, y compris le défunt, Darnell Grant. Après être passée dans le secteur plusieurs fois, la fourgonnette s'est arrêtée dans une entrée. Plusieurs hommes sont sortis de la fourgonnette et ont tiré de nombreux coups de feu dans le secteur, de façon aléatoire. Après avoir tiré à peu près 15 coups de feu dans un délai d'environ 15 secondes, ils sont remontés dans la fourgonnette et se sont enfuis. M. Grant est décédé après avoir été touché par une des balles. À l'issue d'un procès devant juge et jury, M. Smelie a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, et M. Gager a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. M. Gager a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Le juge du procès a condamné M. Smelie à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 18 ans. La Cour d'appel a rejeté les appels des déclarations de culpabilité.

17 janvier 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Clark)
(non publié)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré.

30 avril 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pardu, Roberts, Thorburn)
[2020 ONCA 274](#);C57445

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

17 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39447 **Olive Landry v. Attorney General of New Brunswick**
(N.B.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 71-19-CA, 2020 NBCA 38, dated June 4, 2020, is dismissed.

Aboriginal law — Treaty rights — Applicant claiming to be Aboriginal person who has treaty rights applying for order declaring that she is holder of those rights — Application judge dismissing application for abuse of process — Court of Appeal dismissing appeal — Whether there real or apparent conflict of interest in Canadian courts in matters involving rights under treaties entered into between Indians and British Crown in 18th century — Whether Court of Appeal, having knowledge of facts of case and of *Conflict of Interest Act*, S.C. 2006, c. 9, s. 2, erred in law or acted unlawfully in rendering judgment other than one setting aside judgments of lower courts — Whether, if there was no conflict of interest, Court of Appeal erred in law in concluding that application in relation to treaty beneficiary status was abuse of process.

The applicant, Ms. Landry, applied to the Court of Queen's Bench for an order declaring that she is a holder of treaty rights. She claimed to be an Aboriginal person who is afforded treaty rights by virtue of being a direct descendant of a treaty signatory. Two similar applications to the Federal Court had already been dismissed. The application judge concluded that Ms. Landry was attempting to have the same issue adjudicated, and dismissed the application for abuse of process. The Court of Appeal dismissed Ms. Landry's appeal, finding that the application judge's conclusion was supported by the evidence on the record and was consistent with the applicable case law.

June 4, 2019
New Brunswick Court of Queen's Bench
(Robichaud J.)
(Unreported (BM-17-2017))

Application for declaratory orders dismissed

June 4, 2020
New Brunswick Court of Appeal
(Quigg, LaVigne and LeBlond JJ.A.)
[2020 NBCA 38](#) (71-19-CA)

Appeal dismissed

July 20, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39447 Olive Landry c. Procureur général du Nouveau-Brunswick
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 71-19-CA, 2020 NBCA 38, daté du 4 juin 2020, est rejetée.

Droit des autochtones — Droits issus de traités — Demanderesse affirmant être une Autochtone à qui sont conférés des droits issus de traités sollicite une ordonnance déclaratoire lui reconnaissant ces droits — Le juge saisi de la requête rejette la demande pour abus de procédure — La Cour d'appel rejette l'appel — Existe-t-il un conflit d'intérêt réel ou apparent devant les cours canadiennes dans les matières impliquant les droits de traités conclus entre les Indiens et la Couronne britannique au 18^e siècle? — Ayant connaissance des faits au dossier et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9, art. 2, la Cour d'appel a-t-elle erré en droit ou agi illégalement en rendant un jugement, autre que celui d'annuler les jugements rendus dans les cours inférieures? — En l'absence de conflit d'intérêts, la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que la demande relative au statut de bénéficiaire de traités constitue un abus de procédure?

La demanderesse, Mme Landry, a sollicité de la Cour du Banc de la Reine une ordonnance déclaratoire lui reconnaissant des droits issus de traités. Elle affirme être une Autochtone à qui sont conférés des droits issus de traités du fait qu'elle est une descendante directe d'un signataire de traités. Deux demandes semblables présentées à la Cour fédérale ont déjà été refusées. Le juge saisi de la requête a conclu que Mme Landry tentait de faire trancher la même question et a rejeté la demande pour abus de procédure. La Cour d'appel a rejeté l'appel de Mme Landry, concluant que la conclusion tirée par le juge saisi de la requête était appuyée par la preuve au dossier et était en harmonie avec la jurisprudence applicable.

Le 4 juin 2019
 Cour du Banc de la Reine du Nouveau-
 Brunswick
 (Le juge Robichaud)
 (non publié (BM-17-2017))

Requête demandant ordonnances déclaratoires rejetée

Le 4 juin 2020
 Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
 (Les juges Quigg, LaVigne et LeBlond)
[2020 NBCA 38](#) (71-19-CA)

Appel rejeté

Le 20 juillet 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39492 Fuller Landau Group Inc. in its capacity as trustee in bankruptcy of 7636156 Canada Inc v. OMERS Realty Corporation
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C67634, 2020 ONCA 681, dated October 28, 2020, is dismissed with costs.

Commercial law — Letter of credit — Bankruptcy and insolvency — Landlord and tenant — Commercial tenant enters bankruptcy — Trustee in bankruptcy disclaims lease — Landlord draws full amount available on letter of credit executed by tenant to secure lease — Amount withdrawn exceeds landlord's preferred claim in bankruptcy proceedings — Whether landlord can retain amounts in excess of preferred claim — Whether there is conflict between bankruptcy law and principles of law governing letters of credit — How *Crystalline Investments Ltd. v. Domgroup Ltd.*, 2004 SCC 3, and anti-deprivation rule apply?

Pursuant to a commercial lease of an industrial building commencing May 1, 2014, the tenant executed a \$2.5 million letter of credit with a bank in favour of the landlord, OMERS Realty Corporation, and deposited \$2.5 million as collateral with the bank. The tenant made an assignment in bankruptcy on May 1, 2018. OMERS Realty Corporation drew \$207,732.28 on the line of credit. The tenant's trustee in bankruptcy, Fuller Landau Group Inc., disclaimed the lease on July 23, 2018. OMERS Realty Corporation made two further draws for the remaining available credit. Fuller Landau Group Inc. brought a motion for a declaration that OMERS Realty Corporation was only entitled to draw and retain an amount equal to its preferred claim under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, and for an order requiring it to pay the balance to Fuller Landau Group Inc. A motions judge granted the relief request by Fuller Landau Group Inc. The Court of Appeal allowed an appeal.

October 22, 2019
 Ontario Superior Court of Justice
 (Hainey J.)
[2019 ONSC 6106](#)

Motion granted, Order to pay amount to trustee in bankruptcy

October 28, 2020
 Court of Appeal for Ontario
 (Brown, Paciocco, Nordheimer JJ.A.)
[2020 ONCA 681](#); C67634

Appeal allowed, order set aside, motion dismissed

December 18, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39492 Fuller Landau Group Inc. ès qualités de syndic à la faillite de 7636156 Canada Inc. c. Corporation Immobilière OMERS
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C67634, 2020 ONCA 681, daté du 28 octobre 2020, est rejetée avec dépens.

Droit commercial — Lettre de crédit — Faillite et insolvabilité — Propriétaire et locataire — Le locataire commercial fait faillite — Le syndic de faillite résilie le bail — Le locataire retire la somme totale prévue par la lettre de crédit signé par le locataire afin de garantir le bail — La somme retirée excède le montant de la réclamation privilégiée du propriétaire aux fins des procédures en faillite — Le propriétaire peut-il garder les sommes qui excèdent le montant de la réclamation privilégiée? — Y a-t-il incompatibilité entre le droit des faillites et les principes de droit qui régissent les lettres de crédit? — De quelle façon l'arrêt *Crystalline Investments Ltd. c. Domgroup Ltd.*, 2004 CSC 3, et la règle anti-privation s'appliquent-ils?

En vertu d'un bail commercial relatif à la location d'un immeuble industriel débutant le 1^{er} mai 2014, le locataire a signé une lettre de crédit de 2,5 millions de dollars auprès d'une banque en faveur du propriétaire, OMERS Realty Corporation, et a déposé 2,5 millions de dollars en gage auprès de la banque. Le locataire a fait cession de ses biens en faillite le 1^{er} mai 2018. OMERS Realty Corporation a retiré 207 732,28 \$ à même la marge de crédit. Le syndic de faillite du locataire, Fuller Landau Group Inc., a résilié le bail le 23 juillet 2018. OMERS Realty Corporation a retiré deux sommes additionnelles équivalant au montant de crédit qu'il restait. Fuller Landau Group Inc. a demandé, par voie de requête, un jugement déclarant qu'OMERS Realty Corporation n'avait le droit de retirer et de garder qu'une somme égale au montant de sa réclamation privilégiée aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, et une ordonnance intimant à cette dernière de verser le solde à Fuller Landau Group Inc. Le juge saisi de la requête a accordé la réparation sollicitée par Fuller Landau Group Inc. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

22 octobre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hainey)
[2019 ONSC 6106](#)

La requête est accueillie, une ordonnance exigeant le paiement de la somme au syndic de faillite est rendue.

28 octobre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Brown, Paciocco, Nordheimer)
[2020 ONCA 681](#); C67634

L'appel est accueilli, l'ordonnance est annulée, la requête est rejetée.

18 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39453 Attorney General of Quebec v. Yvan Godbout
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Number 765-01-034084-190, 2020 QCCS 2967, dated September 24, 2020, is dismissed for want of jurisdiction.

Charter of Rights and Freedoms — Constitutional law — Making child pornography — Whether s. 163.1(1)(c) *Cr. C.*, when properly interpreted in conjunction with s. 163.1(6) *Cr. C.*, is reasonable limit on s. 2(b) of *Charter* that can be demonstrably justified under s. 1 of *Charter* — Whether s. 163.1(1)(c) *Cr. C.*, when properly interpreted in conjunction with s. 163.1(6) *Cr. C.*, is consistent with s. 7 of *Charter* — If it infringes s. 7 of *Charter*, whether it is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified under s. 1 of *Charter* — Whether branch of defence relating to undue risk of harm from pornographic material to persons under age of 18 years, provided for in s. 163.1(6)(b) *Cr. C.*, is consistent with ss. 2(b) and 7 of *Charter* — If s. 163.1(6)(b) *Cr. C.* infringes one of those sections, whether it is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified under s. 1 of *Charter*.

The respondent, Yvan Godbout, is the author of a book entitled *Hansel et Gretel*. That novel of just over 250 pages recounts, among other things, the suffering and ordeal of a brother and sister who are physically, psychologically and sexually abused in a tale that is both science fiction and horror story. In 2018, Mr. Godbout was arrested after a citizen filed a complaint. He was charged with making child pornography (s. 163.1(2) of the *Criminal Code*), on the basis of the definition set out in s. 163.1(1)(c), in connection with his novel *Hansel et Gretel*. He applied for a declaration of unconstitutionality with respect to s. 163.1(1)(c), (2), (3), (4), (4.1) and (6) of the *Criminal Code*. The Quebec Superior Court allowed the application in part and declared s. 163.1(1)(c) and (6)(b) of the *Criminal Code* invalid and of no force or effect. It found that those provisions infringed ss. 2(b) and 7 of the *Charter* and that the infringements could not be justified under s. 1. As a result, Mr. Godbout was acquitted.

September 24, 2020
Quebec Superior Court
(Blanchard J.)
File: 765-01-034084-190
[2020 QCCS 2967](#)

Section 163.1(1)(c) and (6)(b) of *Criminal Code* declared unconstitutional; Mr. Godbout acquitted of making child pornography

November 23, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39453 Procureur général du Québec c. Yvan Godbout
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure du Québec, numéro 765-01-034084-190, 2020 QCCS 2967, daté du 24 septembre 2020, est rejetée pour défaut de compétence.

Charte des droits et libertés — Droit constitutionnel — Production de pornographie juvénile — Est-ce que l'al. 163.1(1)c) *C.cr.* constitue, interprété correctement en conjonction avec le par. 163.1(6) *C.cr.*, une limite raisonnable à l'al. 2b) de la *Charte*, dont la justification peut se démontrer aux fins de l'art. 1 de la *Charte*? — Est-ce que l'al. 163.1(1)c) *C.cr.*, interprété correctement en conjonction avec le par. 163.1(6) *C.cr.*, respecte l'art. 7 de la *Charte*? — S'il contrevient à l'art. 7 de la *Charte*, constitue-t-il une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer aux fins de l'art. 1 de la *Charte*? — Est-ce que le volet du moyen de défense portant sur le risque indu du matériel pornographique à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans, prévu par l'al. 163.1(6)b) *C.cr.*, respecte l'al. 2b) et l'art. 7 de la *Charte*? — Si l'al. 163.1(6)b) *C.cr.* contrevient à l'un de ces articles, constitue-t-il une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer aux fins de l'art. 1 de la *Charte*?

L'intimé, Yvan Godbout, est l'auteur d'un livre intitulé *Hansel et Gretel*. Ce roman, d'un peu plus de 250 pages, relate, entre autres, la souffrance et le calvaire subi par un frère et une sœur qui subissent des sévices physiques, psychologiques et sexuels dans le cadre d'une histoire d'horreur et de science-fiction. En 2018, à la suite de la réception d'une plainte citoyenne, M. Godbout est arrêté. Il est accusé de production de pornographie juvénile (par. 163.1(2) du *Code criminel*) selon la définition prévue à l'al. 163.1(1)c), en lien avec son roman *Hansel et Gretel*. M. Godbout cherche à obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité de l'al. 163.1(1)c) et des par. 163.1(2), (3), (4), (4.1) et (6) du *Code criminel*. La Cour supérieure du Québec accueille partiellement la demande en déclaration d'inconstitutionnalité et déclare invalides et inopérants les al. 163.1(1)c) et 163.1(6)b) du *Code criminel*. La Cour supérieure du Québec déclare que ces alinéas violent l'al. 2b) et l'art. 7 de la *Charte* et que ces violations ne peuvent être justifiées selon l'art. 1. En conséquence, M. Godbout est acquitté.

Le 24 septembre 2020
 Cour supérieure du Québec
 (Le juge Blanchard)
 Dossier : 765-01-034084-190
[2020 QCCS 2967](#)

Déclaration d'inconstitutionnalité des al. 163.1(1)c) et 163.1(6)b) du *Code criminel*. Acquiescement de M. Godbout pour production de pornographie juvénile.

Le 23 novembre 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**39425 Gideon Koren v. R.G.
 - and between -
 Hospital for Sick Children and Joey Gareri v. R.G.
 (Ont.) (Civil) (By Leave)**

The motion for an extension of time to serve and file the second application for leave to appeal is granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C67619 and C67659, 2020 ONCA 414, dated June 25, 2020, are dismissed with costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil procedure — Class actions — Limitation of actions — Representative plaintiff's motion for certification as a class action dismissed — *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, s. 28 suspending applicable limitation periods — Whether the denial of certification in a proposed class proceeding ends the suspension of limitation periods provided for in s. 28 of the *Class Proceedings Act, 1992* — Whether lower courts erred in law in interpreting s. 28 of the *Class Proceedings Act, 1992*, holding that denial of class certification does not end suspension of limitation periods

Between 2005 and 2015, the Hospital for Sick Children operated the Motherisk Drug Testing Laboratory (“MDTL”) that tested the hair of over 18,000 individuals to screen for the presence of drugs and alcohol. Test results were used for various purposes, including the treatment of patients, criminal proceedings, child protection matters and family law disputes. One of the individuals tested was the respondent, R.G. In 2017, she was named as the representative plaintiff in a proposed class action alleging that the applicants were negligent in operating the MDTL and delivered false positive, unreliable results. R.G.'s motion for certification of the class action was dismissed. R.G. subsequently brought a motion for an order, *inter alia*, declaring that the putative class members' limitation periods continued to be suspended under s. 28 of the *Class Proceedings Act, 1992*. The motion judge declared that the limitation period of all former putative class members remained suspended under [s. 28\(1\)](#). The Court of Appeal dismissed the applicants' appeals.

October 2, 2019
 Ontario Superior Court of Justice
 (Perell J.)
[2019 ONSC 5696](#)

Order that s. 28 of *Class Proceedings Act, 1992* continued to suspend applicable limitation period; Applicant permitted to continue her action as an individual proceeding

June 25, 2020
 Court of Appeal for Ontario
 (Juriansz, Lauwers and Huscroft JJ.A.)
[2020 ONCA 414](#)

Applicants' appeal dismissed

November 12, 2020
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 13, 2020
 Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and second application for leave to appeal filed

39425 Gideon Koren c. R.G.
- et entre -
Hospital for Sick Children et Joey Gareri c. R.G.
 (Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la deuxième demande d'autorisation d'appel est accueillie. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C67619 et C67659, 2020 ONCA 414, daté du 25 juin 2020, sont rejetées avec dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile — Recours collectifs — Prescription — Rejet de la requête présentée par la demanderesse en vue de la certification du recours collectif — *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, art. 28 suspendant le délai de prescription applicable — Le refus de certification d'un projet de recours collectif met-il fin à la suspension du délai de prescription établi à l'art. 28 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*? — Les cours de juridiction inférieure ont-elles commis une erreur de droit dans leur interprétation de l'art. 28 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, en décidant que le refus de certification du recours collectif ne met pas fin à la suspension du délai de prescription?

Entre 2005 et 2015, le Hospital for Sick Children exploitait le Motherisk Drug Testing Laboratory (« MDT ») qui a effectué des tests sur les cheveux de plus de 18 000 personnes afin de détecter la présence de drogues et d'alcool. Les résultats des tests étaient utilisés à des fins diverses, notamment le traitement des patients, les procédures criminelles, les affaires de protection des enfants et les différends en droit familial. Une des personnes testées était la défenderesse, R.G. En 2017, elle a été nommée représentante des plaignantes dans un projet de recours collectif dans lequel il a été allégué que les demandeurs avaient fait preuve de négligence dans l'exploitation du MDTL et avaient émis de faux positifs, des résultats non fiables. La requête présentée par R.G. en vue de la certification du recours collectif a été rejetée. R.G. a par la suite présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance déclarant entre autres que les délais de prescription s'appliquant aux membres non représentés du groupe continuaient d'être suspendus, au titre de l'art. 28 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. Le juge de première instance a déclaré que le délai de prescription visant tous les anciens membres non représentés du groupe demeurait suspendu au titre du par. 28(1). La Cour d'appel a rejeté les appels interjetés par les demandeurs.

2 octobre 2019
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (juge Perell)
[2019 ONSC 5696](#)

Ordonnance selon laquelle l'art. 28 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* continuait de suspendre le délai de prescription applicable; demanderesse autorisée à continuer son action à titre d'instance individuelle

25 juin 2020
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juges Juriansz, Lauwers et Huscroft)
[2020 ONCA 414](#)

Rejet de l'appel des demandeurs

12 novembre 2020
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

13 novembre 2020
 Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et dépôt de la seconde demande d'autorisation d'appel

39524 **Guillaume Lemay v. Her Majesty the Queen**
 (Que.) (Criminal) (By Leave)

The motion for a stay of execution is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-003807-208, 2020 QCCA 1752, dated December 9, 2020, is dismissed without costs.

Criminal law — Sentencing — Conditional sentence — Breach of conditions — Whether Court of Québec erred in finding that applicant had breached condition of modified conditional sentence order that was allegedly not understood by or given to him.

After pleading guilty to six counts, the applicant, Mr. Lemay, was given a 15-month conditional sentence to be served starting on February 21, 2020. The optional conditions of the order were changed as a result of two breaches (the second and third) of the order. The modified order required the applicant to inform his supervisor as soon as he was released, which he failed to do. The Court of Québec found that the applicant had breached a condition of the order without reasonable excuse. It terminated the conditional sentence order and directed that the applicant be committed to custody until the expiration of his sentence. The Quebec Court of Appeal dismissed the applicant's motion for leave to appeal from the decision rendered by the Court of Québec and declared the applicant's motion for release moot.

October 27, 2020
 Court of Québec
 (Judge Warolin)
 620-01-006812-195

Conditional sentence order terminated and applicant directed to be committed to custody until expiration of his sentence

December 9, 2020
 Quebec Court of Appeal (Québec)
 (Gagné J.A.)
[2020 QCCA 1752](#)

Motion for leave to appeal dismissed; motion for release declared moot

December 30, 2020
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to stay proceedings filed

39524 **Guillaume Lemay c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en sursis d'exécution est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-003807-208, 2020 QCCA 1752, daté du 9 décembre 2020, est rejetée sans dépens.

Droit criminel — Détermination de la peine — Sursis à l'emprisonnement — Manquement aux conditions — La Cour du Québec a-t-elle erré en concluant que le demandeur a enfreint une condition de l'ordonnance de sursis modifiée qui n'aurait pas été comprise par ou remis au demandeur?

Le demandeur, M. Lemay, est condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis à purger à compter du 21 février 2020, après avoir plaidé coupable à 6 chefs d'accusation. Les conditions facultatives de l'ordonnance sont modifiées à la suite de deux manquements (les deuxième et troisième) à l'ordonnance. L'ordonnance modifiée oblige le demandeur à aviser son agente de surveillance dès qu'il serait remis en liberté, ce qu'il omet de faire. La Cour du Québec conclut que le demandeur a enfreint une condition de l'ordonnance sans excuse raisonnable. Elle met fin à l'ordonnance de sursis et ordonne l'incarcération du demandeur jusqu'à la fin de sa peine. La Cour d'appel du Québec rejette la requête du demandeur en autorisation d'appel de la décision rendue par la Cour du Québec et déclare sans objet la requête du demandeur pour mise en liberté.

Le 27 octobre 2020
Cour du Québec
(La juge Warolin)
620-01-006812-195

Ordonnance de sursis annulé et incarcération du demandeur ordonné jusqu'à la fin de sa peine

Le 9 décembre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge Gagné)
[2020 QCCA 1752](#)

Requête en autorisation d'appel rejetée; requête pour mise en liberté déclarée sans objet

Le 30 décembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en sursis d'exécution déposées

39539 **Named Person #3 v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number CR-19-1616, dated June 2, 2020, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Criminal law — Privilege — Disclosure — Confidential informer — Whether and in what circumstances informant privilege can be set aside in order to prosecute a third party?

An application by Crown counsel for leave to disclose that a potential witness in a prosecution of another person is a confidential informant and for permission to call the informant as a witness was granted.

June 2, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)(Unreported)

Application to disclose potential witness is a confidential informer and to call witness granted

December 24, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39539 **Named Person #3c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, numéro CR-19-1616, daté du 2 juin 2020, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À PRENDRE CONNAISSANCE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS)

Droit criminel — Privilège — Communication de la preuve — Indicateur confidentiel — Le privilège relatif à l'indicateur peut-il être écarté afin de poursuivre un tiers, et dans l'affirmative, dans quelles circonstances?

Une demande présentée par l'avocat du ministère public pour obtenir l'autorisation de divulguer qu'un témoin éventuel dans le cadre de la poursuite d'un autre individu est un indicateur confidentiel et pour obtenir la permission de convoquer l'indicateur à témoigner au procès a été accueillie.

2 juin 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Durno) (Non publié)

La demande d'autorisation pour divulguer que le témoin éventuel est un indicateur confidentiel et pour le convoquer à témoigner est accueillie.

24 décembre 2020
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39418 Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Entertainment Software Association, Entertainment Software Association of Canada, Apple Inc. and Apple Canada Inc. - and between - Music Canada v. Entertainment Software Association, Entertainment Software Association of Canada, Apple Inc. and Apple Canada Inc.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The motions to join two Federal Court of Appeal files in a single application for leave to appeal are granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-267-17 and A-270-17, 2020 FCA 100, dated June 5, 2020, are granted with costs in the cause. The motion to add Bell Canada, Quebecor Media Inc., Rogers Communications Inc. and Shaw Communications as respondents on the appeal is granted.

Abella J. took no part in the judgment.

Intellectual property — Copyright — Right to communicate work to public by telecommunication — Making available — Communication to public by telecommunication defined as including making work or other subject matter available to public by telecommunication such that public may have access to it at place and time chosen by member of public — Copyright Board finding that “making available” provision expanded meaning of “communication” — Meaning of “making available” provision — Use of international law when interpreting statutory provision enacted to implement an international treaty obligation — Whether protection for on-demand activity is impermissible “layering of rights” — Whether meaning of “communication” expanded by “making available” to include making work available to public, regardless of how work is transmitted, if at all — Sensitive, respectful, robust, evaluation of administrative decisions on reasonableness review — Proper standard of review for a question of law subject to concurrent first-instance jurisdiction — Proper standard of review for interpretation of provision intended to implement international treaty — Proper standard of review when both conditions are present.

The Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (“SOCAN”) administers the right to “communicate” musical works on behalf of copyright owners. It filed proposed tariffs for the communication to the public by telecommunication of work in its repertoire through an online music service. However, before the Board considered it, the *Copyright Modernization Act*, S.C. 2012, c. 20, amended the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42. In particular, it added three “making available” provisions to the *Copyright Act* in ss. 2.4(1.1), 15(1.1)(d) and 18(1.1)(a). For example, s. 2.4(1.1) provides that, for the purposes of the *Copyright Act*, “communication of a work or other subject-matter to the public by telecommunication includes making it available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to it from a place and at a time individually chosen by that member of the public”. Then, a few days after the *Copyright Modernization Act* was enacted, but before it came into force, *Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 34 (“*ESA*”), was released. It held that the transmission of a musical work over the Internet that results in a download of that work is not a communication by telecommunication. (See also *Rogers Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 35, at para. 2.) As a result, royalties were not available for those downloads. When the meaning of the “making available” provisions was brought before the Board in relation to SOCAN’s proposed tariffs, the Board decided that the matter was entirely legal and would be of interest more widely than just to the tariff in question. A separate proceeding was initiated, and the Board invited written submissions from anyone with an interest in the interpretation of the “making available” provisions. Having received submissions from more than 30 organizations, the Board found that s. 2.4(1.1) of the *Copyright Act* deems the act of making a work available to the public a “communication to the public” within s. 3(1)(f) of that Act and, thus, an act that triggers a tariff entitlement. However, in the related matter, it declined to assess a tariff based on lack of evidence: 2020 FCA 101. Judicial review of the latter decision was requested and denied, and leave to appeal was not sought. The Federal Court of Appeal quashed the Board’s decision regarding the meaning of the “making available” provisions.

August 25, 2017
Copyright Board Canada

Copyright Act, R.S.C. 1985, c. 42, s. 2.4(1.1), found to deem making a work available to the public a “communication to the public” and to trigger a tariff entitlement

June 5, 2020 Federal Court of Appeal (Pelletier, Stratas, Near JJ.A.) 2020 FCA 100	Board's decision as to the interpretation of s. 2.4(1.1) quashed
November 10, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by SOCAN
November 12, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Music Canada
January 13, 2021 Supreme Court of Canada	Motion to be added as respondents filed by Bell Canada, Quebecor Media Inc., Rogers Communications Inc. and Shaw Communications

39418 **Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association, Association canadienne du logiciel de divertissement, Apple Inc. et Apple Canada Inc. - et entre - Music Canada c. Entertainment Software Association, Association canadienne du logiciel de divertissement, Apple Inc. et Apple Canada Inc.**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Les requêtes pour joindre deux dossiers de la Cour d'appel fédérale dans une seule demande d'autorisation d'appel sont accueillies. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-267-17 et A-270-17, 2020 CAF 100, daté du 5 juin 2020, sont accueillies avec dépens suivant l'issue de la cause. La requête en vue d'ajouter Bell Canada, Quebecor Media Inc., Rogers Communications Inc. et Shaw Communications comme intimées à l'appel est accueillie.

La juge Abella n'a pas participé au jugement.

Propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Droit de communication d'œuvres au public par télécommunication — Mettre à la disposition du public — La communication au public par télécommunication s'entend notamment du fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement — La Commission du droit d'auteur a conclu que le paragraphe relatif à la « mise à la disposition » élargit le sens du mot « communication » — Sens du paragraphe relatif à la « mise à la disposition » — Application du droit international dans l'interprétation d'une disposition législative adoptée afin de mettre en œuvre une obligation en vertu d'un traité international — La protection visant l'activité sur demande est-elle une « superposition de droits » non permise? — Le terme « mettre à la disposition » élargit-il le sens du mot « communication » pour y inclure le fait de mettre une œuvre à la disposition du public, sans égard à la façon dont l'œuvre est transmise, le cas échéant? — Évaluation sensible, respectueuse, rigoureuse des décisions administratives dans le cadre du contrôle selon la norme de la décision raisonnable — Norme de contrôle applicable à une question de droit soumise à une juridiction de première instance concurrente — Norme de contrôle applicable dans le cadre de l'interprétation d'une disposition visant la mise en œuvre d'un traité international — Norme de contrôle applicable lorsque ces deux conditions sont réunies

La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (« SOCAN ») gère le droit de « communication » d'œuvres musicales pour le compte de titulaires du droit d'auteur. Elle a déposé un projet de tarif visant la communication d'œuvres dans son répertoire au public par télécommunication au moyen d'un service de musique en ligne. Toutefois, avant que la Commission ne se penche sur ce dossier, des modifications ont été apportées à la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, par l'entremise de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, L.C. 2012, ch. 20. En particulier, trois dispositions relatives à la « mise à la disposition » ont été ajoutées à la *Loi sur le droit d'auteur*, soit le par. 2.4(1.1), l'al. 15(1.1)*d*) et l'al. 18(1.1)*a*). Par exemple, il est prévu au par. 2.4(1.1) que, pour l'application de la *Loi sur le droit d'auteur*, « constitue notamment une communication au public par télécommunication le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ». Ensuite, quelques jours après l'édiction de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, mais avant son entrée en vigueur, l'arrêt *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 34 (« ESA »), a été rendu. Dans cet arrêt, on a statué que la transmission par Internet d'une œuvre musicale qui mène au téléchargement de cette œuvre n'est pas une communication par télécommunication. (Voir également *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35, [2012] 2 R.C.S. 283, au par. 2.) Par conséquent, aucune redevance ne pouvait être perçue pour de tels téléchargements. Lorsque la Commission a été saisie de la question du sens des dispositions relatives à la « mise à la disposition » dans le cadre du projet de tarif de la SOCAN, elle a conclu que l'affaire était de nature entièrement juridique et que l'intérêt de celle-ci irait au-delà de la simple question du tarif en cause. Une procédure distincte a été engagée et la Commission a invité toute personne intéressée par l'interprétation des dispositions relatives à la « mise à la disposition » à présenter des observations par écrit. Après avoir examiné les observations reçues de plus de 30 organisations, la Commission a conclu que le par. 2.4(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur* fait en sorte que l'acte de mettre une œuvre à la disposition du public revient à la « communiquer au public » au sens de l'alinéa 3(1)*f*) de cette loi et est, par conséquent, un acte qui déclenche un droit tarifaire. Toutefois, dans l'affaire connexe, elle a refusé d'évaluer le tarif pour cause d'insuffisance de la preuve : 2020 CAF 101. La demande de contrôle judiciaire de cette dernière décision a été rejetée, et aucune demande d'autorisation d'appel n'a été présentée. La Cour d'appel fédérale a annulé la décision de la Commission portant sur le sens des dispositions relatives à la « mise à la disposition ».

25 août 2017

Commission du droit d'auteur du Canada

Il est conclu que le par. 2.4(1.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, fait en sorte que l'acte de mettre une œuvre à la disposition du public revient à la « communiquer au public » et déclenche un droit tarifaire.

5 juin 2020

Cour d'appel fédérale

(Juges Pelletier, Stratas, Near)

[2020 CAF 100](#)

La décision de la Commission portant sur l'interprétation du par. 2.4(1.1) est annulée.

10 novembre 2020

Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par la SOCAN.

12 novembre 2020

Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par Music Canada.

13 janvier 2021

Cour suprême du Canada

La requête en vue d'être ajoutées comme parties intimées à l'instance est présentée par Bell Canada, Québecor Média Inc., Rogers Communications Inc. et Shaw Communications.

39540 Ingrid Hayden v. Bradley J. Hayden, Bradley J. Hayden Professional Corporation, William Armstrong and Affiliates and Norton Rose Fulbright Canada LLP
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the order by Rowbotham J. of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), bearing no file number, dated September 24, 2020, is dismissed with costs.

Civil procedure — Case management — Judgments and orders — Summary judgment — Case management judge striking applicant's statement of claim in its entirety — Appellate court denying applicant's application for leave to appeal — Whether there was a reasonable apprehension of bias in lower courts in striking applicant's action — Whether decision to initiate court access restrictions process was punitive — Whether there was a violation of principles of procedural fairness — Whether case management judge improperly exercised his discretion — Whether applicant was denied opportunity to be heard and due process — Whether lower courts erred in interpretations of fact and law and made erroneous findings warranting intervention — Whether lower courts erred in failing to comply with principles of natural justice

Ms. Hayden was terminated from her employment with Alberta Health Services several years ago and unsuccessfully pursued a grievance with the assistance of her union. Subsequently, she commenced an action arising out of the same circumstances against a number of parties which eventually was stayed, then dismissed. In 2018, Ms. Hayden commenced another action against two of the lawyers who were named in the previous, dismissed action, seeking a remedy for oppression under the *Alberta Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9. The respondents sought leave to file an application to have Ms. Hayden subject to court access restrictions. The case management judge dismissed Ms. Hayden's action in its entirety and he sought further submissions from the parties regarding court access restrictions. The Court of Appeal refused Ms. Hayden's application for leave to appeal from the case management judge's decision.

August 19, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Neufeld J.)
[2020 ABQB 474](#)

Order of case management judge striking applicant's statement of claim. Parties ordered to provide written submissions on whether applicant should be subject to court access restrictions.

September 24, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham J.A.)
Unreported

Applicant's application for leave to appeal and application for stay dismissed.

October 26, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39540 Ingrid Hayden c. Bradley J. Hayden, Bradley J. Hayden Professional Corporation, William Armstrong and Affiliates et Norton Rose Fulbright Canada LLP
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'ordonnance de la juge Rowbotham de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), sans numéro de dossier, daté du 24 septembre 2020, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Gestion de l'instance — Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Le juge chargé de la gestion de l'instance a radié la déclaration de la demanderesse dans son ensemble — La cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la demanderesse — La radiation de l'action de la demanderesse par les juridictions inférieures suscite-t-elle une crainte raisonnable de partialité de la part de celles-ci? — La décision d'amorcer le processus imposant des restrictions quant à l'accès aux tribunaux était-elle punitive? — Y a-t-il eu violation des principes d'équité procédurale? — Le juge chargé de la gestion de l'instance a-t-il mal exercé son pouvoir discrétionnaire? — La demanderesse a-t-elle été privée de l'occasion de se faire entendre et de l'application régulière de la loi? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur quant à l'interprétation des faits et du droit et ont-elles tiré des conclusions erronées qui justifient une intervention? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en omettant de se conformer aux principes de justice naturelle?

Mme Hayden a été congédiée de son emploi auprès de l'Alberta Health Services il y a plusieurs années et a déposé un grief avec l'aide de son syndicat, mais n'a pas obtenu gain de cause. Par la suite, elle a intenté une action découlant des mêmes circonstances contre de nombreuses parties, qui a éventuellement fait l'objet d'un sursis, pour ensuite être rejetée. En 2018, Mme Hayden a intenté une autre action contre deux des avocats qui avaient été nommés dans l'action préalablement rejetée, sollicitant un redressement pour cause d'abus en vertu de l'*Alberta Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9. Les intimés ont demandé l'autorisation de déposer une demande pour que Mme Hayden fasse l'objet de restrictions quant à l'accès aux tribunaux. Le juge chargé de la gestion de l'instance a rejeté l'action de Mme Hayden dans son ensemble et a demandé aux parties de présenter d'autres arguments à l'égard de la question des restrictions quant à l'accès aux tribunaux. La Cour d'appel a rejeté la demande de Mme Hayden sollicitant l'autorisation d'appel de la décision du juge chargé de la gestion de l'instance.

19 août 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Neufeld)
[2020 ABQB 474](#)

Le juge chargé de la gestion de l'instance rend une ordonnance radiant la déclaration de la demanderesse. Il est ordonné aux parties de présenter des arguments écrits à l'égard de la question de savoir si la demanderesse devrait faire l'objet de restrictions quant à l'accès aux tribunaux.

24 septembre 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juge Rowbotham)
Non publié

La demande d'autorisation d'appel et la demande de sursis présentées par la demanderesse sont rejetées.

26 octobre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

**Motions /
Requêtes**

APRIL 16, 2021 / LE 16 AVRIL 2021

Motion for an extension of time

Requête en prorogation de délai

0678786 B.C. LTD. v. BENNETT JONES LLP, ROBERT W. STALEY, RAJ S. SAHNI, JONATHAN G. BELL, ILAN ISHAI, GRANT N. STAPON AND VOORHEIS & CO. LLP

- and -

0678786 B.C. LTD. AND 8028702 CANADA INC. v. BENNETT JONES LLP, ROBERT W. STALEY, RAJ S. SAHNI, JONATHAN G. BELL, ILAN ISHAI, AMANDA C. MCLACHLAN, DEREK BELL, GRANT N. STAPON AND VOORHEIS & CO. LLP
(Alta.) (39578)

ABELLA J.:

UPON APPLICATION by the applicants for an order extending the time to serve and file their complete application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The applicants are permitted to serve and file their complete application for leave to appeal within thirty (30) days from the date of the issuance of the formal order, including the determination on costs, of the Court of Appeal for Alberta, Number 2001-0064-AC, in relation to the memorandum of judgment issued on February 17, 2021.

The respondents shall serve and file their responses to the application for leave to appeal within thirty (30) days after service of the complete application for leave to appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les demandresses en prorogation du délai pour signifier et déposer leur demande intégrale d'autorisation d'appel.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

Les demandresses sont autorisées à signifier et à déposer leur demande intégrale d'autorisation d'appel dans les trente (30) jours de la date de la délivrance de l'ordonnance formelle, y compris la décision quant aux dépens, de la Cour d'appel de l'Alberta, n° 2001-0064-AC, en lien avec le jugement sommaire (*memorandum of judgement*) rendu le 17 février 2021.

Les intimés signifieront et déposeront leurs réponses à la demande d'autorisation d'appel dans les trente (30) jours de la signification de la demande intégrale d'autorisation d'appel.

**Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution**

February 26, 2021

Ross McKenzie Kirkpatrick

v. (39287)

Her Majesty the Queen (B.C.)

(By Leave)

**Appeals heard since the last issue and disposition /
Appels entendus depuis la dernière parution et résultat**

APRIL 19, 2021 / LE 19 AVRIL 2021

**Rafi Mohammad Gul c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (De plein droit) ([39414](#))
2021 SCC 14 / 2021 CSC 14**

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Moldaver, Brown, Rowe et Kasirer

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006985-194, 2020 QCCA 1557, daté du 18 novembre 2020, a été entendu le 19 avril 2021 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

LE JUGE EN CHEF (avec l'accord des juges Moldaver et Kasirer) — L'appelant se pourvoit de plein droit contre un arrêt majoritaire de la Cour d'appel du Québec, qui a confirmé le verdict de culpabilité prononcé par le juge de première instance.

Une majorité de juges de notre Cour, pour les motifs de la juge en chef Savard et du juge Schragger, et en particulier pour les motifs mentionnés au par. 44 de l'arrêt de la Cour d'appel, sont d'avis de rejeter le pourvoi.

LE JUGE ROWE (avec l'accord du juge Brown) — Le ministère public reconnaît, et nous convenons avec la Cour d'appel du Québec, que le juge de première instance a commis une erreur en qualifiant un événement antérieur de « preuve probante d'inconduite antérieure indigne » (2018 QCCQ 7257, par. 21 (CanLII)). Cependant, contrairement à nos collègues, nous sommes d'avis que la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, ne peut s'appliquer. Au par. 21 de son jugement, le juge de première instance a expliqué que cette preuve était probante afin de « démontrer la similitude du comportement, déterminer la crédibilité de l'accusé, établir l'identité de l'auteur de l'infraction et rehausser la crédibilité de la plaignante, car sa version est contredite par celle de l'accusé ». À notre avis, puisque l'évaluation de la crédibilité de l'accusé et de la plaignante était au cœur du dossier, il ne s'agit pas d'un cas où la preuve du ministère public est accablante et où une déclaration de culpabilité est inévitable. Comme notre Cour l'a reconnu dans l'arrêt *R. c. Trochym*, 2007 CSC 6, [2007] 1 R.C.S. 239, au par. 82, déterminer si la preuve contre un accusé est accablante est une norme plus élevée que celle voulant que le ministère public prouve ses allégations hors de tout doute raisonnable.

Pour ces motifs, nous aurions donc accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès pour les mêmes accusations.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006985-194, 2020 QCCA 1557, dated November 18, 2020, was heard on April 19, 2021, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

[TRANSLATION]

THE CHIEF JUSTICE (Moldaver and Kasirer JJ. concurring) — The appellant appeals as of right from a decision in which a majority of the Quebec Court of Appeal upheld a verdict of guilty entered by the trial judge.

A majority of judges of this Court would, for the reasons of Savard C.J.Q. and Schragger J.A., and in particular for the reasons set out at para. 44 of the Court of Appeal's decision, dismiss the appeal.

ROWE J. (Brown J. concurring) — The Crown acknowledges, and we agree with the Quebec Court of Appeal, that the trial judge erred in characterizing a prior event as [TRANSLATION] “probative evidence of past misconduct” (2018 QCCQ 7257, at para. 21 (CanLII)). However, unlike our colleagues, we are of the view that the curative proviso set out in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, cannot apply. At para. 21 of his reasons, the trial judge explained that the evidence in question was probative to “demonstrate similarity of conduct, determine the credibility of the accused, establish the identity of the offender and enhance the credibility of the complainant, because her version is contradicted by that of the accused”. In our view, because the assessment of the credibility of the accused and of the complainant was central to the case, this is not a situation in which the Crown’s evidence was overwhelming and conviction was inevitable. As this Court held in *R. v. Trochym*, 2007 SCC 6, [2007] 1 S.C.R. 239, at para. 82, whether the evidence against an accused is overwhelming is a higher standard than the requirement that the Crown prove its case beyond a reasonable doubt.

For these reasons, we would therefore have allowed the appeal and ordered a new trial on the same charges.

APRIL 20, 2021 / LE 20 AVRIL 2021

H.M.B. Holdings Limited v. Attorney General of Antigua and Barbuda (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39130](#))

Coram: Wagner C.J. and Karakatsanis, Côté, Rowe and Kasirer JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

APRIL 21, 2021 / LE 21 AVRIL 2021

Erik Oswaldo Ramos v. Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (As of Right) ([39466](#))
2021 SCC 15 / 2021 CSC 15

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Brown and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR19-30-09245, 2020 MBCA 111, dated November 19, 2020, was heard on April 21, 2021, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

THE CHIEF JUSTICE — We are all of the view, for the reasons of Justice Mainella of the Court of Appeal of Manitoba, to dismiss the appeal.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel du Manitoba, numéro AR19-30-09245, 2020 MBCA 111, daté du 19 novembre 2020, a été entendu le 21 avril 2021 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRANSLATION]

LE JUGE EN CHEF — Nous sommes unanimement d’avis, pour les motifs exposés par le juge Mainella de la Cour d’appel du Manitoba, de rejeter le pourvoi.

APRIL 22, 2021 / LE 22 AVRIL 2021

Her Majesty the Queen v. Mark Anthony Smith (B.C.) (Criminal) (As of Right) ([39401](#))
2021 SCC 16 / 2021 CSC 16

Coram: Moldaver, Karakatsanis, Brown, Rowe and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45680, 2020 BCCA 271, dated October 8, 2020, was heard on April 22, 2021, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

BROWN J. — We would allow the appeal, set aside the order for a new trial and restore the respondent’s conviction for sexual assault, substantially for the reasons of Dickson J.A. In particular, we agree with Dickson J.A. that the trial judge’s failure to deal properly with the prior inconsistent statements does not mean that she failed to consider or give effect to them (*R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, at p. 665). Further, and even if the trial judge did not consider the statements in assessing the complainant’s credibility and reliability, that error did not cause a miscarriage of justice.

Determining whether a misapprehension of evidence has caused a miscarriage of justice requires that the appellate court assess the nature and extent of the error and its significance to the verdict (*R. v. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.), at p. 221). It is a stringent standard, met only where the misapprehension could have affected the outcome (*R. v. Lohrer*, 2004 SCC 80, [2004] 3 S.C.R. 732, at para. 7). While testimonial inconsistencies may be relevant when assessing a witness’s credibility and reliability, only some are of such significance that failing to consider them will meet this standard.

In this case, we agree with Dickson J.A. that the inconsistencies — assuming they *are* inconsistencies — between the complainant’s statements to her friend shortly after the assault and her trial testimony are not significant. While it may have been preferable for the trial judge to address them, her failure to do so does not cast doubt on her assessment of the complainant’s credibility and reliability or the safety of the conviction. Consequently, the threshold for a miscarriage of justice has not been met.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45680, 2020 BCCA 271, daté du 8 octobre 2020, a été entendu le 22 avril 2021 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE BROWN — Nous sommes d’avis d’accueillir le pourvoi, d’annuler l’ordonnance intimant la tenue d’un nouveau procès et de rétablir la déclaration de culpabilité pour agression sexuelle prononcée contre l’intimé, essentiellement pour les motifs exposés par la juge d’appel Dickson. En particulier, nous convenons avec cette dernière que l’omission de la juge du procès de traiter adéquatement les déclarations antérieures incompatibles ne signifie pas qu’elle ne les a pas considérées ou ne leur a pas donné effet (*R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, p. 665). De plus, et ce, même si la juge du procès n’a pas considéré ces déclarations lorsqu’elle a apprécié la crédibilité et la fiabilité de la plaignante, cette erreur n’a pas entraîné d’erreur judiciaire.

Afin de déterminer si une interprétation erronée de la preuve a entraîné une erreur judiciaire, le tribunal d’appel doit apprécier la nature et l’étendue de l’erreur, ainsi que son importance pour le verdict (*R. c. Morrissey* (1995), 97 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.), p. 221). Il s’agit d’une norme stricte, à laquelle il est satisfait uniquement dans les cas où l’interprétation erronée a pu influencer sur l’issue de l’affaire (*R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732, par. 7). Bien qu’il puisse arriver que des incohérences dans un témoignage soient pertinentes dans l’appréciation de la crédibilité et la fiabilité d’un témoin, seulement certaines incohérences présentent une importance telle que l’omission de les considérer satisfera à cette norme.

En l'espèce, nous convenons avec la juge Dickson que les incohérences — en supposant que ce *sont* des incohérences — entre les déclarations qu'a faites la plaignante à son amie peu de temps après l'agression et le témoignage qu'elle a donné au procès ne sont pas importantes. Bien qu'il ait été préférable que la juge du procès en traite, l'omission de le faire ne jette pas de doute sur son appréciation de la crédibilité et de la fiabilité de la plaignante ou sur le caractère sûr de la déclaration de culpabilité. Par conséquent, le seuil requis pour établir une erreur judiciaire n'est pas franchi.

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

APRIL 23, 2021 / LE 23 AVRIL 2021

38734 **Her Majesty the Queen v. Richard Lee Desautel - and - Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of Saskatchewan, Attorney General of Alberta, Attorney General of the Yukon Territory, Peskotomuhkati Nation, Indigenous Bar Association in Canada, Whitecap Dakota First Nation, Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee), Cree Nation Government, Okanagan Nation Alliance, Mohawk Council of Kahnawà:ke, Assembly of First Nations, Métis National Council, Manitoba Metis Federation Inc., Nuchatlaht First Nation, Congress of Aboriginal Peoples, Lummi Nation and Métis Nation British Columbia (B.C.)
2021 SCC 17 / 2021 CSC 17**

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45055, 2019 BCCA 151, dated May 2, 2019, heard on October 8, 2020, is dismissed. The constitutional question is answered in the affirmative. Moldaver and Côté JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45055, 2019 BCCA 151, daté du 2 mai 2019, entendu le 8 octobre 2020, est rejeté. La question constitutionnelle reçoit une réponse affirmative. Les juges Moldaver et Côté sont dissidents.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

- 2020 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30					

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2021 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	CC 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	H 6	RH 7	RH 8	9	10	11
12	13	14	15	YK 16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18	sitting weeks / semaines séances de la Cour
88	sitting days / journées séances de la Cour
9	Court conference days / jours de conférence de la Cour
2	holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days / jours de conférence de la Cour

2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK